

8 JUIN 2012

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame François PARENT

Au profit de leurs trois enfants

François-Xavier ROYET
 Nicolas TAICLET
 Notaires Associés
 1, Rue François Mignotte
 21700 NUITS ST GEORGES

réf : A 2012 00257 / FXR/ACC

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le HUIT JUIN

PARDEVANT Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de
 la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET,
 Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-
 GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte.

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

PARTIES A L'ACTE

1) Donateurs

Monsieur **François Marie PARENT**, viticulteur, et Madame **Anne
 Françoise Monique GROS**, viticultrice, son épouse, demeurant ensemble à
 POMMARD (21630), route d'Ivry.

Nés, Monsieur à BEAUNE (21200), le 11 janvier 1955,

Et Madame à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE
 (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
 aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur
 immédiat du notaire soussigné, le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune
 modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

1°) Mademoiselle **Caroline Daphné PARENT**, négociante, demeurant à
 BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux.

Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les

[Handwritten signatures and initials: DTFC, MB, EP, EP, MP, TP, U.]

articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fille des donateurs.

2°) Madame **Rosalie Anne-Cécile PARENT**, esthéticienne, demeurant
BEAUNE (21200), Rue Devevey,
Née à DIJON (21000), le 21 juin 1980.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Stéphane Jacques MORIZOT**.

Monsieur et Madame MORIZOT mariés à la Mairie de POMMARD (21630)
le 26 juillet 2008, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat
de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à BEAUNE, le 03 juillet
2008, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

3°) Monsieur **Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT**, viticulteur
demeurant à POMMARD (21630),

Né à DIJON (21000), le 30 mai 1990.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par
articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fils des donateurs.

**Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGE
D'AUTRE PA**

3) Intervenant

Mademoiselle **Simone Marie Thérèse PARENT**, retraitée, demeurant
POMMARD (21630),

Née à POMMARD, (21630), le 16 octobre 1923.

Célibataire.

Intervenant pour donner son consentement à la présente donation
application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil et renoncer à divers droits.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "LE DONATEUR" :

- M. François PARENT et Mme Anne PARENT-GROS sont présents.

2) En ce qui concerne "LE DONATAIRE" :

- Mlle Caroline PARENT est présente.

- Mme Rosalie MORIZOT-PARENT est présente.

- M. Mathias PARENT est présent.

ATPG m B PV GP MP TP U

3) En ce qui concerne l'intervenant :

- Mlle Simone PARENT est représentée par Madame Michelle BEURET, clerc aux formalités, demeurant professionnellement à NUIITS SAINT GEORGES (21700), 1 rue François Mignotte, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à POMMARD (21630) du 2 juin 2012 demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs.- Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de VOSNE-ROMANÉE, le 26 novembre 1976. De leur union sont nés trois enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales à concurrence d'un tiers chacun, qui acceptent,

- **De la PLEINE PROPRIETE des articles 1 à 4 ci-après désignés dans la masse à partager et de LA NUE-PROPRIETE de l'article 5 pour y réunir l'usufruit au jour du décès de Mademoiselle Simone PARENT, usufruitière actuelle, célibataire, du survivant du donateur et de Madame Anne Françoise GROS, intervenant aux présentes,**

Sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs, au partage entre eux de ces biens.

APRG RP CP MB MP AP U

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS DE COMMUNAUTE

ARTICLE UN

LA PLEINE PROPRIETE DE :

Une somme d'argent d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

BIENS PROPRES DE MONSIEUR FRANCOIS PARENT

ARTICLE DEUX

LA PLEINE PROPRIETE DE :

Une créance sur Mademoiselle Caroline PARENT résultant d'un prêt consenti par Monsieur François PARENT à cette dernière le 5 juin 2008 d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) remboursable sur 20 ans au taux de 0% et pour lequel aucun remboursement n'a été effectué.

ARTICLE TROIS

LA PLEINE PROPRIETE DE :

Une somme d'argent d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

ARTICLE QUATRE

LA MOITIE INDIVISE DE LA PLEINE PROPRIETE :

De CENT (100) parts sociales numérotées de 23 à 122 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », dont le siège est à POMMARD (21630), Place de l'Eglise, au capital de 101.379,00 euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 443 842 604

La moitié indivise desdites parts est évaluée à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci175.000,00 €

ARTICLE CINQ

LA MOITIE INDIVISE EN NUE-PROPRIETE SOUS L'USUFRUIT DE MADemoiselle SIMONE PARENT, DU DONATEUR ET DE SON CONJOINT :

ATPG RP CP MP MB U

De CENT (100) parts sociales numérotées de 123 à 222 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », dont le siège est à POMMARD (21630), Place de l'Eglise, au capital de 101.379,00 euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 443 842 604

La moitié indivise desdites parts est évaluée en pleine propriété à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 €)

Soit pour la nue-propriété donnée la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 €),

Ci.....140.000,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Article 150.000,00 €
- Article 2100.000,00 €
- Article 3100.000,00 €
- Article 4175.000,00 €
- Article 5140.000,00 €

TOTAL DES BIENS DONNES ET PARTAGES.....565.000,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire-copartagé alloti a droit à un tiers de la masse des biens à partager, soit.....188.333,33 €

ORIGINE DE PROPRIETE

I/ ORIGINE DE PROPRIETE DES SOMMES D'ARGENT ET CREANCE

La somme d'argent figurant sous l'article 1 de la masse à partager présentement donnée dépend de la communauté de biens existant entre les époux PARENT-GROS par suite des économies réalisées par lesdits époux, au cours et pour le compte de ladite communauté.

La créance figurant sous l'article 2 de la masse à partager présentement donnée appartient en propre à Monsieur François PARENT, la somme prêtée lui appartenant en propre, pour lui avoir été attribuée aux termes d'une donation-partage consentie par :

Monsieur Jacques PARENT, dirigeant de société et Madame Claude Charlotte LEFILS, retraitée, son épouse demeurant ensemble à POMMARD (21630), Place de l'Eglise,

Ses parents

Aux termes d'un acte d'un acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 27 décembre 2006, enregistré au service des impôts des

Handwritten signatures: AFPG, MF, CP, MP, AP, MB, U.

entreprises de BEAUNE, le 9 janvier 2007, bordereau n°2007/29 Case n°1.

La somme d'argent figurant sous l'article 3 de la masse à partager, présentement donnée appartient en propre à Monsieur François PARENT pour lui avoir été attribuée, savoir :

- à hauteur de 63.000,00 € dans la donation-partage consentie par ses parents aux termes de l'acte sus relaté reçu par Me LAMOUR, le 27 décembre 2006
- à hauteur de 37.000,00 € pour lui avoir été attribuée dans la donation-partage consentie par ses parents aux termes d'un acte reçu par Me LAMOUR le 28 décembre 1998 enregistrée à la recette des impôts de BEAUNE le 12 janvier 1999, bordereau 27 folio 27 case 1.

II/ ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS DU GFA

Les parts du « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », appartiennent à Monsieur François PARENT, donateur aux présentes, pour les avoir reçues de :

Mademoiselle Simone Marie Thérèse PARENT, retraitée, demeurant à POMMARD (21630)

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associée à BEAUNE, le 28 décembre 2005, enregistré à la recette des impôts de BEAUNE, le 29 décembre 2005, Bordereau n°2005/902 Case n°1.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

PREMIER LOT

Le premier lot, attribué à Mademoiselle Caroline PARENT, est composé de, savoir :

- Par confusion sur elle-même, la créance sur elle-même figurant à l'article 2 de la masse à partager, pour un montant de.....100.000,00 €
- Une partie de la somme d'argent figurant à l'article 1 de la masse à partager, pour un montant de.....133,33 €
- La moitié indivise en pleine propriété de 24 parts numérotées de 23 à 46 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », ci-dessus identifié, figurant à l'article 4 de la masse à partager, pour une valeur de.....42.000,00 €
- La moitié indivise en nue-propriété de 33 parts numérotées de 123 à 155 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », ci-dessus identifié, figurant à l'article 5 de la masse à

APPG RP CP MP FP MB U.

partager, pour une valeur de46.200,00 €

 Soit un total attribué de188.333,33 €

 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot, attribué à Madame Rosalie PARENT, est composé de, savoir :

- La somme d'argent figurant à l'article 3, pour un montant de100.000,00 €
- Une partie de la somme d'argent figurant à l'article 1 de la masse à partager, pour un montant de133,34 €
- La moitié indivise en pleine propriété de 24 parts numérotées de 47 à 70 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », ci-dessus identifié, figurant à l'article 4 de la masse à partager, pour une valeur de42.000,00 €
- La moitié indivise en nue-propiété de 33 parts numérotées de 156 à 188 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », ci-dessus identifié, figurant à l'article 5 de la masse à partager, pour une valeur de46.200,00 €

.....
 Soit un total attribué de188.333,34 €

 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

TROISIEME LOT

Le troisième lot, attribué à Monsieur Mathias PARENT, est composé de, savoir :

- Une partie de la somme d'argent figurant à l'article 1, pour un montant de49.733,33 €
- La moitié indivise en pleine propriété de 52 parts numérotées de 71 à 122 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », ci-dessus identifié, figurant à l'article 4 de la masse à partager, pour une valeur de91.000,00 €
- La moitié indivise en nue-propiété de 34 parts numérotées de 189 à 222 inclusivement du groupement foncier agricole dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT », ci-dessus identifié, figurant à l'article 5 de la masse à partager, pour une valeur de47.600,00 €

.....
 Soit un total attribué de188.333,33 €

ATPG RP CP MP TP MB U

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Chacun des donataires accepte expressément le lot à lui attribué, et consent à l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

DECHARGE RESPECTIVE

Les donataires déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PAIEMENT DES SOMMES DONNEES

Les sommes d'argent présentement données sont versées ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné, aux donataires copartagés attributaires qui le reconnaissent et en consentent quittance.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par lui donné, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants ou pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le donateur interdit jusqu'à son décès aux donataires, qui s'y soumettent, toutes cessions, aliénations, nantissements et mises en cautionnement des parts de sociétés présentement données et comprises dans les articles 4 et 5 de la masse à partager à peine de nullité des cessions, aliénations, nantissements ou mises en cautionnement, et de révocation de la présente donation, ledit donateur se réservant expressément l'action révocatoire à cet effet.

ATG RP CP MP AP MD U.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du donateur, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de la société attribués aux donataires en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société, représentatifs des apports des titres objet des présentes, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du donateur, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions des présentes donations, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

En outre, l'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra comme de droit au donateur.

AUTORISATION D'ALIENER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Concernant la donation-partage, les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS

Concernant tous les articles de la masse à partager excepté l'article 5

Chacun des donataires copartagés sera propriétaire et aura la jouissance à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte désignés sous les articles 1 à 4 et compris dans son attribution.

Concernant l'article 5 de la masse à partager

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte désigné sous l'article 5 et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de Mademoiselle Simone PARENT, usufruitière actuelle, et du donateur celui-ci faisant

Handwritten signatures and initials: AFG, RUP, CP, MP, AP, MB, U.

réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie durant de l'usufruit des BIENS ci-dessus donnés en nue propriété.

Le donateur impose à chacun des donataires, qui accepte, l'obligation de laisser à Madame Anne Françoise GROS, son épouse, ci-dessus nommée, intervenante aux présentes, si elle survit à Monsieur François PARENT et à Mademoiselle Simone PARENT, l'usufruit sa vie durant du bien donné en nue propriété.

INTERVENTION de Madame Anne Françoise GROS

Aux présentes intervient Madame Anne Françoise GROS, épouse de Monsieur François PARENT ci-dessus identifiée, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare accepter expressément la stipulation d'usufruit éventuel imposée à son profit sur les biens donnés en nue-propriété, et s'oblige, le cas échéant, à l'exécution des conditions d'exercice de cet usufruit.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruit appartenant à Mademoiselle Simone PARENT, et réservé par le donateur ou son conjoint s'il lui survit s'exercera de la manière suivante :

- Mademoiselle Simone PARENT ou le donateur ou son conjoint, s'il leur survit, continuera à régler, tant que durera son usufruit, les contributions et charges de toute nature soumis à leur usufruit.

- Enfin, Mademoiselle Simone PARENT, le donateur ou son conjoint, s'il leur survit, jouira des biens dont s'agit en bon père de famille et aux charges de droit sans qu'il soit tenu de fournir caution, ni de faire dresser état des biens soumis à son usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

L'usufruit réservé se reportera, le cas échéant, en vertu des règles de la subrogation conventionnelle, sur le prix de cession. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le nu propriétaire des biens en cause s'interdit à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le nu-propriétaire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par l'usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du nu propriétaire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente, suivi d'un emploi ou d'un échange.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE SIMONE PARENT

Mademoiselle Simone PARENT ci-dessus désignée, représentée par Madame BEURET, intervient aux présentes à l'effet de renoncer :

- à tout droit de retour,
- à toute interdiction d'aliéner,

ATG

MP

CP

MP

AP

MB

U.

- à toute interdiction quelconque résultant de cette donation-partage,
 - ainsi qu'à l'action révocatoire en cas d'inexécution des charges et conditions qu'elle s'était réservée dans la donation-partage consentie à Monsieur François PARENT aux termes de l'acte sus-rappelé

Et elle donne son consentement pur et simple à la présente donation-partage, dans les termes de l'article 924-4, alinéa 2 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

Garantie :

La présente donation a lieu sans garantie d'actif ou de passif de la part du donateur. En conséquence, le donataire ne pourra exercer aucun recours contre ledit donateur pour quelque cause que ce soit, même en cas d'éviction totale ou partielle.

Subrogation :

Le donataire sera subrogé activement et passivement, par le seul fait de la présente donation, dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propiété desdites parts. Au décès du donateur, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété desdites parts.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 13 des statuts, un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt, à son conjoint, à ses ascendants et descendants, aux associés ou à leur conjoint.

Les donataires étant les enfants du donateur, la présente transmission ne donne pas lieu à agrément.

Opposabilité des cessions :

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous-seing privés. La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, les parties conviennent de modifier l'article huit des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 101.379,00 EUR divisé en 665 parts de 152,45 € chacune, numérotées de 1 à 665 réparties comme suit :

- **Monsieur Jacques PARENT :**

1°) *En TOUTE PROPRIETE :*

ATPC- RP CP MP AP MB U

- . 3 parts numérotées de 1 à 3
- 2°) En USUFRUIT :
 - . 33 parts numérotées de 4 à 22 et de 652 à 665
 - . moitié indivise de 621 parts numérotées de 23 à 643

- Madame Simone PARENT :

- 1°) En TOUTE PROPRIETE :
 - . moitié indivise de 21 parts sociales numérotées de 623 à 643
 - . 8 parts sociales numérotées de 644 à 651
- 2°) En USUFRUIT :
 - . moitié indivise de 300 parts sociales numérotées de 123 à 222, 323 à 422 et 523 à 622

- Monsieur Francois PARENT :

- En NUE-PROPRIETE :
 - . 11 parts sociales numérotées de 4 à 14
 - . moitié indivise de 107 parts sociales numérotées de 23 à 122 et de 623 à 629 sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jacques PARENT
 - . moitié indivise de 100 parts sociales sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jacques PARENT numérotées de 123 à 222

- Monsieur Anne PARENT :

- 1°) En TOUTE PROPRIETE :
 - . moitié indivise de 100 parts sociales numérotées de 223 à 322
- 2°) En NUE-PROPRIETE :
 - . 11 parts sociales numérotées de 15 à 22 et de 652 à 654
 - . moitié indivise de 107 parts sociales numérotées de 223 à 322 et de 630 à 636
 - . 100 parts sociales numérotées de 323 à 422

- Monsieur Catherine FAGES-PARENT :

- 1°) En TOUTE PROPRIETE :
 - . moitié indivise de 100 parts sociales numérotées de 423 à 522
- 2°) En NUE-PROPRIETE :
 - . 11 parts sociales numérotées de 655 à 665
 - . moitié indivise de 107 parts sociales numérotées de 423 à 522 et de 637 à 643
 - . 100 parts sociales numérotées de 523 à 622

ATTE
 sup
 CP
 MP
 AF
 m-IB
 U

• Madame Caroline PARENT :

1°) En TOUTE PROPRIETE :

. moitié indivise de 24 parts sociales numérotées de 23 à 46

2°) En NUE-PROPRIETE :

. moitié indivise de 33 parts sociales sous l'usufruit de Madame Simone PARENT numérotées de 123 à 155

• Madame Rosalie PARENT :

1°) En TOUTE PROPRIETE :

. moitié indivise de 24 parts sociales numérotées de 47 à 70

2°) En NUE-PROPRIETE :

. moitié indivise de 33 parts sociales sous l'usufruit de Madame Simone PARENT numérotées de 156 à 188

• Monsieur Mathias PARENT :

1°) En TOUTE PROPRIETE :

. moitié indivise de 52 parts sociales numérotées de 71 à 122

2°) En NUE-PROPRIETE :

. moitié indivise de 34 parts sociales sous l'usufruit de Madame Simone PARENT numérotées de 189 à 222

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Publication

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une copie du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs déclarent n'avoir consenti aux donataires aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celle suivante :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire associé soussigné, le 17 juillet 2009, enregistré à la recette des impôts de BEAUNE,

ATPG RUP CP RUP AF MB U

le 5 août 2009, bordereau n°2009/500 Case n°2, Madame Anne Françoise GROG épouse PARENT, donateur aux présentes, a consenti une donation à Mesdames Caroline et Rosalie PARENT, leurs filles, donataires aux présentes, de la nue propriété de vignes sises à VOUGEOT.

Le montant imposable des biens donnés par Madame Simone PARENT s'est élevé pour chacune des donataires à la somme de 275.118,00 €.

Etant précisé que cette donation a moins de moins de six ans.

ABATTEMENT

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droit prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

EXONERATION POUR LES PARTS DES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par les articles 793-1 4° et 793 bis du Code général des impôts relatif aux parts de Groupement Foncier Agricole dont l'actif est donné à bail rural à long terme et applicable aux 665 parts du groupement foncier agricole dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT", dont les caractéristiques ont été énoncées plus haut,

Les parties déclarent :

- Que ce Groupement Foncier Agricole au capital actuel de 101.379,00 euros divisé en 665 parts de 152,45 euros chacune, a été constitué, en application des dispositions des articles L. 322-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

- Que l'article 2 des statuts lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct ;

- Que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement ont été donnés intégralement à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8 et L.416-9 du Code rural et de la pêche maritime, savoir :
. bail rural à long terme sur une partie des vignes reçu par Maître LAMOUR notaire à BEAUNE, le 20 novembre 1998, pour une durée de 25 ans à compter du 1 novembre 1998 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques de BEAUNE le 26 janvier 1999, volume 1999P, numéro 628.

. renouvellement à long terme d'un bail sur d'autres parcelles de vignes, pour une durée de 18 années à compter du 11 novembre 1998 selon acte reçu par Maître LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 13 décembre 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 26 janvier 1999, volume 1999P numéro 628.

. incorporation d'une parcelle audit bail rural à long terme précédent suivant acte reçu par Maître LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 19 janvier 2001 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques de BEAUNE le 14 Mars 2001, volume 2001P n°1422.

- Que ces parts n'ont jamais été détenues par une société faisant publiquement appel à l'épargne ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation.

Les parties concernées par cette exonération partielle reconnaissent avoir parfaite connaissance des termes de l'article 793 bis du Code Général des Impôts et

ATPG MP CP MP H MB U

leur impose de demeurer propriétaire des biens attribués pendant une durée minimale de cinq ans à compter de ce jour à peine de rappel de droits et d'intérêts de retard prévus par l'article 1727 du Code général des Impôts.

EXONERATION SUR LES DONNS EXCEPTIONNELS

En vue de bénéficier de l'exonération totale de droits de donation plafonnée à 31.865,00 €, prévue à l'article 790 B du Code Général des Impôts, sur la somme d'argent d'un montant de 250.000,00 euros, les parties déclarent :

- que la présente donation de somme d'argent intervient au profit d'enfants des donateurs, majeurs âgés de 18 ans révolus.
- que les donateurs sont âgés de moins de 80 ans au jour de la transmission.

VALEUR DES DIFFERENTS PATRIMOINES

1/- Biens dépendant de la communauté de biens PARENT-GROS :

Biens ne bénéficiant pas de l'exemption partielle de droits :

- L'article 1	50.000,00 €
.....	-----
Total donné.....	50.000,00 €
.....	=====

2/- Biens appartenant en propre à Monsieur Francois PARENT :

Biens ne bénéficiant pas de l'exemption partielle de droits :

- L'article 2	100.000,00 €
- L'article 3	100.000,00 €
.....	-----
Total donné.....	200.000,00 €
.....	=====

Biens bénéficiant de l'exemption partielle de droits :

- L'article 4	175.000,00 €
- L'article 5	140.000,00 €
.....	-----
Total donné.....	315.000,00 €
.....	=====

CALCUL DES DROITS

Les donataires reçoivent chacun :

I/- BIENS DONNES par Monsieur Francois PARENT :

1°Biens bénéficiant de l'exemption partielle de droits

- L'article 4	175.000,00 €
- L'article 5	140.000,00 €
.....	-----
TOTAL.....	315.000,00 €

Revenant pour un tiers à chacun des donataires	105.000,00 €
Imposable pour ¼ jusqu'à 101.897,00 €	25.474,25 €
Imposable pour ½ au-delà de 101.897,00 €	1.551,50 €
Total imposable	27.025,75 €

2°Biens ne bénéficiant pas de l'exemption partielle de droits

A/ Sommes d'argent données

- moitié de l'article 1.....	25.000,00 €
- L'article 3	100.000,00 €
.....	-----
TOTAL.....	125.000,00 €

Revenant pour un tiers à chacun des donataires ..	41.666,66 €
Abattement exceptionnel.....	31.865,00 €
.....	-----
Reste imposable	9.801,66 €
Total imposable	9.801,66 €

B/ Autres biens donnés

- L'article 2	100.000,00 €
.....	-----
TOTAL.....	100.000,00 €

Revenant pour un tiers à chacun des donataires33.333,33 €

TOTAL IMPOSABLE PAR DONATAIRE70.161,00 €

II/- BIENS DONNES par Madame Anne Françoise GROS :

Biens ne bénéficiant pas de l'exemption partielle de droits

- Moitié de l'article 1.....	25.000,00 €
.....	-----

TOTAL.....25.000,00 €

Revenant pour un tiers chacun des donataires8.333,33 €

TOTAL IMPOSABLE PAR DONATAIRE.....8.333,33 €

III/- RECAPITULATIF DES DROITS DUS :

1° Biens donnés par Monsieur François PARENT

- Mademoiselle Caroline PARENT
 > Valeur des biens donnés imposables après abattement
 exceptionnel70.161,00 €
 > Abattement.....159.325,00 €
 > Droits dus.....0,00 €

- Madame Rosalie PARENT
 > Valeur des biens donnés imposables après abattement
 exceptionnel70.161,00 €
 > Abattement.....159.325,00 €
 > Droits dus.....0,00 €

- Monsieur Mathias PARENT
 > Valeur des biens donnés imposables après abattement
 exceptionnel70.161,00 €
 > Abattement.....159.325,00 €
 > Droits dus.....0,00 €

2° Biens donnés par Madame Anne GROS

- Mademoiselle Caroline PARENT
 > Valeur des biens donnés imposables (somme d'argent).....8.333,33 €
 > Abattement exceptionnel ci-dessus désigné31.865,00 €
 > Reste taxable.....0,00 €
 > Droits dus.....0,00 €

- Mademoiselle Rosalie PARENT
 > Valeur des biens donnés imposables (somme d'argent).....8.333,33 €
 > Abattement exceptionnel ci-dessus désigné31.865,00 €
 > Reste taxable.....0,00 €
 > Droits dus.....0,00 €

- Monsieur Mathias PARENT
 > Valeur des biens donnés imposables (somme d'argent).....8.333,33 €
 > Abattement exceptionnel ci-dessus désigné31.865,00 €
 > Reste taxable.....0,00 €
 > Droits dus.....0,00 €

Handwritten signatures and initials: JAG, CP, MP, MB, U.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à le

[Handwritten signatures and initials: JAP, PIA, CP, MP, AF, MB]

[Vertical text on the right margin: M, F, Enreg, Le 05, Enreg, Total B, Mont, La C]

transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : scp.royet-taiclet@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur DIX NEUF pages.

Fait et passé à NUIITS SAINT GEORGES,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

sous main n° 1.

MP MB


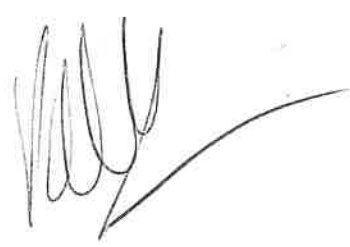
DTTG

CP

U.

MP

FP



Établi par : SIE DE DIJON NORD
En 2012/2013 Borden : n°2012/1 388 Case n°
Frais de notaire : 125 € Pénalités :
Tant liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des impôts

La Contrôleuse principale



Annick ZARA

C

POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de donation-partage PARENT en date du 8 juin 2012 réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original rédigée sur vingt pages.



The image shows a circular notary seal on the left and a handwritten signature on the right. The seal is for M^r François-Xavier ROYET, Notaire Associé, located in SAINT GEORGES (C. 001), in the DEPT 974 (Martinique). The seal features a central emblem with a figure holding a torch and a book, surrounded by the text 'UNION - M^r François-Xavier ROYET - Notaire Associé - SAINT GEORGES (C. 001) - DEPT 974'. The signature is a stylized, cursive script.